STATUTES OF CANADA 2003

LOIS DU CANADA (2003)

CHAPTER 11

CHAPITRE 11

An Act respecting a National Acadian Day

Loi instituant la Journée de la fête nationale des Acadiennes

BILL S-5 PROJET DE LOI S-5
ASSENTED TO 19th JUNE, 2003 SANCTIONNÉ LE 19 JUIN 2003

Summary Sommaire

This enactment designates the 15th day of August in each and every year as "National Acadian Day".

Ce texte désigne le 15 août comme la « Journée de la fête nationale des Acadiens et des Acadiennes ».

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

51-52 ELIZABETH II

51-52 ELIZABETH II

CHAPTER 11

CHAPITRE 11

An Act respecting a National Acadian Day

Loi instituant la Journée de la fête nationale des Acadiens et des Acadiennes

[Sanctionnée le 19 juin 2003]

Preamble

WHEREAS Acadians, in view of their origin, history and development, constitute the first permanent settlement from France in Canada and now reside in most of the provinces and territories of Canada;

[Assented to 19th June, 2003]

WHEREAS the Acadian people have contributed, for nearly 400 years, to the economic, cultural and social vitality of Canada;

WHEREAS August 15 has been, since 1881, the day on which Acadians celebrate National Acadian Day;

WHEREAS the Acadian people's identity is defined by their language, their culture and their customs:

WHEREAS it is in the interest of all Canadians to be able to share in the rich historical and cultural heritage of Acadians and to become more familiar with all its aspects, both traditional and contemporary;

AND WHEREAS it is important to encourage Acadians to be proud of their heritage;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. This Act may be cited as the National Acadian Day Act.

2. In this Act, "National" means that it relates to all Canadians throughout Canada.

Attendu:

Préambule

que les Acadiens, de par leur origine, leur histoire et leur développement, constituent la première colonie de France à s'établir de facon permanente au Canada, et ils se retrouvent maintenant dans la grande majorité des provinces et territoires canadiens;

que le peuple acadien a contribué depuis près de 400 ans à la vitalité économique, culturelle et sociale au Canada;

que, depuis 1881, le peuple acadien célèbre le 15 août comme la journée de la fête nationale des Acadiens et des Acadiennes;

que le peuple acadien définit son identité par sa langue, sa culture et ses coutumes;

qu'il est de l'intérêt de tous les Canadiens de pouvoir partager le riche patrimoine historique et culturel des Acadiens et d'en mieux connaître toutes les manifestations aussi bien anciennes que contemporaines;

qu'il est important d'encourager les Acadiens et Acadiennes à être fiers de leur patrimoine,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

- 1. Loi sur la Journée de la fête nationale des Acadiens et des Acadiennes.
- 2. Dans la présente loi, « nationale » s'entend : qui intéresse tous les citoyens du pays sur l'ensemble du territoire canadien.

Titre abrégé

Définition

Short title

Definition

National Acadian Day

- **3.** Throughout Canada, in each and every year, the 15th day of August shall be known under the name of "National Acadian Day".
- **3.** Dans tout le Canada, le 15 août de chaque année est désigné comme la « Journée de la fête nationale des Acadiens et des Acadiennes ».

Fête nationale des Acadiens



Canada Post Corporation/Société canadienne des postes

Postage paid

Port payé

Letter mail

Poste-lettre

1782711 Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to: Communication Canada - Publishing Ottawa, Ontario K1A 0S9

En cas de non-livraison, retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à : Communication Canada - Édition Ottawa (Ontario) K1A 0S9